

Le Maire de Pomponne,



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2 et 131-13,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, R.1336-5, R.1336-6 à R.1336-10, et R 1337-6 à 10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L.571-1 à 31, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 septembre 2019 ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23/09/2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés,

Considérant que l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, met notamment à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

84/2021

Objet : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans la commune par les particuliers et les professionnels

Article 1 : L'arrêté 092/2009 en date du 26 octobre 2009 est abrogé

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage »

- qu'ils soient causés par un comportement individuel ou l'exercice d'une activité ;
- Qu'ils soient d'origine domestique ou professionnel ;
- Qu'ils soient produits d'un lieu privé ou d'un lieu public ;
- Qu'ils soient émis de jour comme de nuit

Article 3 : Principes généraux,

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé. La gêne sonore est caractérisée dès lors qu'au moins un de ces trois critères est constaté.

Article 4 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositifs de l'article 3 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes...

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20210528-2020-84-AR
Date de réception : 09/06/21

Article 5 : Les travaux de bricolage, de jardinage, de mécanique ou tout autre travaux réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore sont interdits :

Du lundi au vendredi : avant 8h00 et après 19h00

Le samedi : avant 8h00, entre 12h00 et 14h00 et après 18h00

Le dimanche et les jours fériés : toute la journée

Article 6 : Bruits liés aux comportements à l'extérieur

Sur la voie publique ainsi que dans les lieux privés extérieurs ne doivent pas être émis des bruits gênants (intensité, durée, répétition) tels que ceux pouvant provenir :

Du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants

De cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles

D'activités culturelles ou sportives et de loisirs, organisés de façon habituelle ou soumises à autorisation, les responsables prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 7 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 8 : Les infractions aux articles ci-dessus seront sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Article 9 : Le Maire de Pomponne, le Commissariat de Police de Lagny-sur-Marne, et la Police Municipale de la ville de Pomponne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture de Torcy
- Commissariat de Police de Lagny sur Marne
- Police Municipale de Pomponne
- Services techniques de Pomponne

A Pomponne, le 28 mai 2021

Le Maire,

Arnaud BRUNET